



AVIS

CCE 2022-2130

Articles pyrotechniques

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis
Articles pyrotechniques

Bruxelles
09.09.2022

Saisine

Par lettre du 27 juillet 2022, la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité a saisi la CCS Consommation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux diverses dispositions relatives à la détention et au commerce d'articles pyrotechniques. L'avis de la CCS Consommation a été demandé conformément à l'article IX.4, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit économique (CDE). La date limite d'introduction de l'avis est le 7 octobre 2022.

En vue de la préparation d'un projet d'avis, les membres ont été invités à communiquer leurs points de vue par voie électronique.

Après un vote à distance, conformément à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été adopté à l'unanimité le 9 septembre 2022, par la séance plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

Le présent projet d'arrêté royal qui règle la vente et la détention de certains types d'articles pyrotechniques apporte des modifications aux arrêtés suivants :

- l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs¹ ; et
- l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques².

Ainsi, l'article 1^{er} du présent projet d'arrêté royal modifie l'article 260 de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 en prévoyant une dérogation concernant l'autorisation de dépôt de certains produits pour la détention et la vente d'artifices par les détaillants qui ne sont pas des débitants d'artifices de joie et qui fournissent ces artifices conjointement à un autre produit.

En outre, l'article 265 de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 est modifié par les articles 2 et 3 du présent projet d'arrêté royal. L'article 2 du projet d'arrêté royal précise en effet pour quels types d'artifices de joie, d'artifices à usage technique et/ou de signalisation à concurrence d'un kilogramme de composition pyrotechnique y contenue qu'aucune autorisation n'est requise pour les particuliers pour détenir de tels produits.

L'article 3 du projet d'arrêté royal insère ensuite à l'article 265 de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 un alinéa 2 qui stipule que 'Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans de détenir de la poudre, des mèches, des inflammateurs électriques, des amorces ou des artifices de divertissement', sauf quelques exceptions.

Par ailleurs, les articles 4 et 5 du présent projet d'arrêté royal apportent des modifications à l'article 12 de l'arrêté royal du 20 octobre 2015 qui détermine les catégories d'articles pyrotechniques qui peuvent être proposées aux consommateurs par les opérateurs économiques.

¹ [Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.](#)

² [Arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques](#)

Enfin, les articles 6 et 7 du présent projet d'arrêté royal introduisent quelques modifications de techniques législatives à l'arrêté royal du 20 octobre 2015.

Le présent projet d'arrêté royal entrera en vigueur un mois après sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 5, 6 et 7, qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2023 (article 8 du projet d'arrêté royal).

AVIS

La CCS Consommation n'a pas de remarques à formuler sur le projet d'arrêté royal relatif aux diverses dispositions relatives à la détention et au commerce d'articles pyrotechniques et approuve donc le projet d'arrêté.